



Statuts du Prix Franco-Allemand du Journalisme

Art. 1 Organismes du Prix Franco-Allemand du Journalisme

(1) La Saarländischer Rundfunk (ARD) organise conjointement avec

- ARTE,
- Deutschlandradio,
- France Télévisions,
- Le groupe d'édition Georg von Holtzbrinck,
- l'Office franco-allemand pour la Jeunesse,
- Radio France,
- Le Républicain Lorrain,
- la Robert Bosch Stiftung et
- Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF)

un prix du journalisme dans le but d'approfondir la coopération entre ces organismes et de faire progresser la compréhension mutuelle et l'amitié franco-allemande. Le Prix se fixe également comme but de favoriser la coopération entre les différents acteurs du monde des médias français et allemands.

(2) Le prix porte le nom de „Prix Franco-Allemand du Journalisme“.

Art. 2 Critères, catégories de prix et dotations

(1) Le Prix sera attribué à des auteurs ou des services rédactionnels pour des contributions,

- traitant de sujets touchant à l'Allemagne vus de la France,
- traitant de sujets touchant à la France vus de l'Allemagne,
- touchant à toute question européenne vue de l'un ou l'autre pays ou
- à des sujets franco-allemands vus par un pays tiers,

qui contribuent ainsi à

- susciter une meilleure compréhension des opinions réciproques et une approche plus nuancée des problèmes ;
- amener à une plus grande connaissance de la vie politique, économique, sociale et culturelle des deux pays ;
- fournir un témoignage de l'histoire des échanges et de la coopération au sein de l'Europe et dans le monde.

(2) Le Prix Franco-Allemand du Journalisme sera décerné dans plusieurs catégories. Les détails sont mentionnés dans les dispositions ci-après.

(3) Seront récompensés dans la catégorie **Vidéo** un auteur ou un service rédactionnel pour la meilleure production vidéo diffusée à la télévision ou sur Internet. Il peut s'agir d'une contribution unitaire, d'une série de contributions ou d'une émission entière. Dans cette catégorie, le Prix est doté de 6 000 euros.

(4) Seront récompensés dans la catégorie **Audio** un auteur ou un service rédactionnel pour la meilleure production sonore diffusée à la radio ou sur Internet. Il peut s'agir d'une contribution unitaire, d'une série de contributions ou d'une émission entière. Dans cette catégorie, le Prix est doté de 6 000 euros.

(5) Seront récompensés dans la catégorie **Ecrit** un auteur ou un service rédactionnel pour le meilleur texte publié dans la presse écrite ou sur Internet. Il peut s'agir d'un texte unitaire, d'une série de textes ou d'un dossier. Dans cette catégorie, le Prix est doté de 6 000 euros.

(6) Seront récompensés dans la catégorie **Multimédia** un auteur ou un service rédactionnel pour la meilleure production diffusée sur Internet combinant au moins deux des trois registres suivants : vidéo, audio, texte. Dans cette catégorie, le Prix est doté de 6 000 euros.

(7) Le **Prix des jeunes talents** sera décerné à un auteur âgé de moins de 31 ans pour un reportage d'une valeur exceptionnelle diffusé ou publié à la télévision, la radio, dans la presse écrite ou sur Internet. Le Prix des jeunes talents est doté de 4 000 euros.

(8) Le **Grand Prix Franco-Allemand des Médias** sera décerné à des journalistes, des services rédactionnels, des organes de presse, des organismes de radio ou de télévision ainsi qu'à des personnes ou des organisations présentes ou actives dans les médias allemands, français et européens, qui, par leurs travaux, ont manifesté un intérêt particulier pour l'approfondissement des relations culturelles entre la France et l'Allemagne, dans un esprit conforme aux objectifs du Prix Franco-Allemand du Journalisme.

(9) A l'initiative du jury, le Comité consultatif peut décider la création de catégories de prix supplémentaires ou la subdivision des catégories existantes, dès lors que la dotation est garantie.

Art. 3 Remise des dossiers

(1) Les reportages dans les catégories visées à l'art. 2 al. 3 à 6 peuvent être remis au secrétariat du Prix Franco-Allemand du Journalisme (inscription) par

- les organismes de télévision ou de radio ayant diffusé le reportage,
- l'organe de presse ayant publié le reportage,
- le service rédactionnel ayant réalisé le reportage,
- l'auteur,
- le producteur ou
- des journalistes et essayistes d'institutions françaises ou allemandes dans les domaines de la politique, de l'économie et de la culture.

(2) Il est également possible de proposer un reportage d'une tierce personne. Le secrétariat du Prix Franco-Allemand du Journalisme demandera alors à la rédaction et/ou à l'auteur de procéder à l'inscription. La décision de proposer le reportage ou non dépendra uniquement de la rédaction et/ou de l'auteur.

(3) L'inscription au concours doit obligatoirement se faire par Internet sur le site du Prix Franco-Allemand du Journalisme www.pfaj.eu.

Pour cela il est nécessaire 1.) de remplir le formulaire d'inscription et 2.) de déposer les documents demandés.

Pour les catégories **Vidéo** et **Audio**, il est en outre nécessaire d'envoyer les reportages sur support numérique (DVD ou CD) (cf. art. 4 al. 1).

(4) Sont admis au concours tous les reportages qui ont été diffusés ou publiés pour la première fois, entre le premier jour après clôture du concours de l'année précédente et le jour de clôture du concours de l'année d'attribution compris et qui sont conformes à l'esprit du Prix Franco-Allemand du Journalisme (art. 1) ainsi qu'aux critères du prix (art. 2 al. 1).

Les reportages doivent être présentés en allemand ou en français. Pour les reportages qui ont été publiés ou diffusés dans un média d'un pays tiers, une autre langue peut être prise en considération à titre exceptionnel, à condition qu'un résumé en français et en allemand soit joint au dossier.

Ne sont pas admis au concours livres, journaux et magazines complets, séries de reportages et gammes complètes, alors que des extraits de séries sont acceptés. Les reportages qui ne sont pas déposés dans la langue d'origine seront également refusés.

(5) Chaque auteur peut déposer dans chaque catégorie au maximum trois contributions.

(6) Avec l'inscription (al. 1), l'auteur de l'inscription assure que les organisateurs sont dégagés de toutes prétentions de tiers en cas d'attribution d'un prix et que les personnes concernées ont donné leur accord à l'inscription au concours. Tous les droits de publication et de diffusion des reportages présentés au concours sont réputés cédés aux organisateurs du Prix Franco-Allemand du Journalisme dans le cadre dudit Prix Franco-Allemand du Journalisme. Cela s'applique également aux publications en rapport avec le Prix. Si un prix est attribué, les organisateurs seront par ailleurs autorisés à diffuser, réimprimer ou intégrer au site Internet des organisateurs le reportage récompensé, dans sa totalité ou partiellement. Si un reportage est inscrit au concours sans que l'auteur de l'inscription ne dispose des droits requis, celui-ci dégage les organisateurs de toute responsabilité.

(7) L'inscription pour la participation au concours implique une acceptation totale du présent règlement.

(8) **Clôture du concours** : Les données sous forme électronique doivent être transmises au serveur du PFAJ au plus tard jusqu'à minuit le jour de la clôture du concours. Les supports numériques, si nécessaire, sont à poster au plus tard le jour de la clôture du concours, le cachet de la Poste faisant foi.

Art. 4 Dossier à joindre aux reportages

(1) Dans la catégorie **Vidéo** et dans la catégorie **Audio**, le secrétariat devra, au plus tard le jour de la clôture du concours, être en possession d'un dossier comprenant les informations et documents demandés dans les champs à remplir obligatoires dans le

formulaire d'inscription en ligne ainsi qu'un enregistrement de l'émission sur support de données sans protection anti-copie : DVD pour la catégorie Vidéo ; pour la catégorie Audio sur CD ;

(2) Dans la **catégorie Ecrit**, le secrétariat devra, au plus tard le jour de la clôture du concours, être en possession d'un dossier comprenant les informations et documents demandés dans les champs à remplir obligatoires dans le formulaire d'inscription en ligne. De plus, le dossier doit comprendre pour les articles de presse un scan bien lisible en format pdf et pour les articles en ligne l'adresse URL ainsi que le texte en format pdf ;

(3) Dans la **catégorie Multimédia**, le secrétariat devra, au plus tard le jour de la clôture du concours, être en possession d'un dossier comprenant les informations et documents demandés dans les champs à remplir obligatoires dans le formulaire d'inscription en ligne.

(4) Les documents et enregistrements transmis ne seront pas retournés.

Art. 5 Direction et Comité consultatif

(1) La direction du Prix Franco-Allemand du Journalisme se trouve à la Saarländischer Rundfunk.

Son adresse est la suivante:

Prix Franco-Allemand du Journalisme
c/o Saarländischer Rundfunk
Funkhaus Halberg
D-66100 Saarbrücken

(2) Les organisateurs désignés à l'art. 1 nomment chacun un représentant titulaire du droit de vote au Comité consultatif du Prix Franco-Allemand du Journalisme. Le Comité consultatif veille tout particulièrement au respect des statuts du Prix Franco-Allemand du Journalisme.

Art. 6 Jury

(1) Pour chacune des catégories visées à l'art. 2 al. 3 à 6, le secrétariat du Prix Franco-Allemand du Journalisme nomme un jury composé de représentants du monde des médias français et allemands. Par ailleurs, peuvent y participer au maximum deux institutions culturelles représentées respectivement par une personne. Chaque jury élit un président.

(2) Les décisions du jury sont adoptées à la majorité des voix par vote à main levée. Si aucune majorité ne se dégage, la voix du président est prépondérante. Un prix ne pourra être partagé.

(3) Les décisions sont prises à huis clos. Elles sont sans appel et excluent tout recours aux tribunaux. En présence d'un grand nombre d'inscriptions, une présélection sera effectuée. Le jury de présélection de chaque catégorie choisit cinq inscriptions au maximum.

(4) Le Prix des jeunes talents sera décerné conjointement par les présidents des jurys sur proposition du représentant de l'Office franco-allemand pour la Jeunesse. On accédera à la décision de ce représentant à moins que les présidents des jurys se soient mis d'accord à l'unanimité sur un autre reportage nominé.

(5) Le Grand Prix Franco-Allemand des Médias sera décerné par le Comité consultatif du Prix Franco-Allemand du Journalisme, chaque partenaire ayant un droit de vote simple.

(6) Les membres du jury ne peuvent participer au Prix Franco-Allemand du Journalisme.

Art. 7 Dispositions finales

(1) Si plusieurs auteurs sont associés à un reportage, ils seront récompensés conjointement. Si le prix est doté, la récompense sera répartie à parts égales entre les différents auteurs.

(2) Les désignations de personnes employées au présent statut s'appliquent autant aux femmes qu'aux hommes.